

ANNEXE N° 3 :

PRECONISATIONS SANITAIRES DANS LE CADRE DES SITUATIONS PARTICULIERES

Les personnes présentant des symptômes évoquant un Covid 19 (toux, fièvre, courbatures ...) doivent impérativement rester à leur domicile et se signaler à leur employeur.

- **Reprise d'activité des personnes atteintes du COVID-19**

Des critères de guérison permettant la levée du confinement ont été définis par le Haut Conseil de Santé Publique.

A l'issue de l'arrêt maladie (14 à 21 jours environ pour les formes classiques de COVID), lorsque l'agent est considéré guéri par son médecin traitant, il peut reprendre le travail.

La reprise du travail se fait sans certificat médical.

Par prudence, un poste en télétravail ou limitant les contacts avec les autres agents sera préconisé durant les huit jours suivants la reprise.

En cas de besoin, le chef de service ou l'agent peuvent solliciter le médecin de prévention.

Dans tous les cas, les mesures barrières et de distanciation sociales doivent être strictement respectées.

- **Situation des personnes présentant des symptômes sur le lieu de travail**

De quoi parle-t-on ? Une personne se présente avec des signes d'infection respiratoire aiguë (notamment toux) avec de la fièvre ou sensation de fièvre

- Que faire immédiatement ?
 - Se mettre à distance de plus d'un mètre.
 - Isoler le cas suspect si possible dans une pièce fermée en évitant tout contact, lui demander de se couvrir le nez et la bouche avec un mouchoir et de se laver soigneusement les mains avec de l'eau et du savon liquide ou solution hydro alcoolique.
- En l'absence de signes de gravité (gêne respiratoire, malaise), l'agent doit impérativement rentrer chez lui, s'isoler, appliquer les gestes barrières pour protéger son entourage, contacter son médecin traitant et suivre les préconisations de ce dernier.
- En cas de signes de gravité (gêne respiratoire, malaise...) faire le 15 et suivre les consignes.
- Informer sa hiérarchie.

- Si l'agent refuse de quitter son poste de travail, sa hiérarchie l'adressera immédiatement au médecin de prévention ou à son médecin traitant.
- Il est important de noter nom, prénom, service (demander si la personne est venue en véhicule (pour identifier le véhicule qui restera garé sur le site ou le cas échéant s'il a utilisé un véhicule de service pour exclure temporairement celui-ci du pool).

Il s'agira ensuite de mettre en place les premières mesures de protection des locaux en cause (bureaux, salle de réunion...).

Se laver les mains soigneusement avec du savon ou un soluté hydro alcoolique après tout contact avec la personne symptomatique.

Dans un second temps, le service compétent organise avec la société de ménage sur le site la désinfection des lieux/véhicule occupés par l'agent infecté dans les meilleurs délais.

- **Situation des personnes « cas contact »**

Les personnes présentant des symptômes évoquant un Covid 19 (toux, fièvre, courbatures ...) doivent impérativement rester à leur domicile et se signaler à leur employeur.

Les sujets ayant eu **sur leur lieu de travail** un contact rapproché avec une personne testée positive au Covid-19 seront informés par leur hiérarchie des règles applicables et consulteront leur médecin traitant pour se faire dépister et suivre les consignes sanitaires.

La personne ne présentant pas de symptômes mais considérée comme étant « cas contact étroit » doit respecter une période d'isolement de 14 jours.

Elle doit en informer son supérieur hiérarchique pour envisager avec lui les modalités de mise en place du télétravail si possible ou mise en ASA.

En cas de cas contact rapproché avec une personne testée positive au Covid-19 **au sein de la famille**, la personne cas contact sera prise en charge par le médecin traitant (dépistage). Elle informera son supérieur hiérarchique pour envisager avec lui les modalités de mise en place du télétravail ou mise en ASA.

Dans tous les cas, la personne « cas contact » doit surveiller sa température 2 fois par jour, l'apparition de symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires ...) et respecter strictement les gestes barrières.

- **Prise en compte des personnes vulnérables :**

Les personnes vulnérables telles que définies par le Haut Conseil de la Santé Publique, sont les personnes qui sont considérées comme pouvant développer des formes graves d'infection au COVID 19 (Voir site <https://www.hcsp> pour avoir la liste à jour des personnes vulnérables).

Liste actualisée des personnes considérées à risque de développer une forme grave de COVID-19 :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus (même si les personnes âgées de 50 ans à 65 ans doivent être surveillées de façon plus rapprochée) ;

- Les personnes avec antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV* ;
- Les diabétiques, non équilibrés ou présentant des complications* ;
- Les personnes ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Les patients ayant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm⁻²) ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - Médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm3 ;
 - Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Les femmes enceintes, au troisième trimestre de la grossesse, compte tenu des données disponibles et considérant qu'elles sont très limitées.

Les agents vulnérables sont soit placés en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence en fonction de la nature de leurs missions.

Le chef de service est habilité à demander un justificatif de vulnérabilité. Celui -ci consiste en un certificat médical du médecin traitant, du médecin de prévention ou de tout autre médecin ou un document issu du site Ameli de la caisse nationale d'assurance maladie, étant précisé que si le document délivré sur Ameli est un arrêt de travail, il n'a pas à être utilisé à cet effet mais comme simple justificatif.

A titre exceptionnel, des agents vulnérables (porteurs de pathologies issues de la liste ci-dessus ou âgés de plus de 65 ans) pourront rejoindre leur poste en présentiel, uniquement sur la base du volontariat et après avis du médecin de prévention ou du médecin traitant. Dans ces cas de retour en présentiel, la personne doit bénéficier d'une organisation permettant de respecter strictement la distance physique d'au moins un mètre minimum dans les bureaux, les salles de réunion, ... En complément de ces mesures d'ordre organisationnel, elle devra porter systématiquement un masque « grand public » dans les transports et sur le lieu de travail.

Les agents dont un proche est vulnérable et qui souhaitent rester à ses côtés, sont placés en télétravail, à défaut en ASA. Toutefois, ils peuvent être appelés à rejoindre leur poste de travail lorsque leur présence est estimée nécessaire par leur chef de service. Ils doivent bénéficier de toutes les mesures de protection, dont le port d'un masque fourni par leur service.